

N° 2019.05.08.150

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant les travaux d'ouverture de chambre sur chaussée pour l'aiguillage et le tirage d'un câble fibre optique, à l'angle de la rue du Moulin et de l'avenue Austin Conte à Carbon-Blanc, du 12 au 23 août 2019, réalisés par l'entreprise INEO INFRACOM, ZI de la Palu, avenue du Docteur Schinazi, 33083 Bordeaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Du 12 au 23 août 2019, l'entreprise INEO INFRACOM est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de chambre sur chaussée pour l'aiguillage et le tirage d'un câble fibre optique, à l'angle de la rue du Moulin et de l'avenue Austin Conte à Carbon-Blanc.

ARTICLE 2 : La circulation sera alternée au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et conservée par le soin de l'entreprise INEO INFRACOM conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise INEO INFRACOM, demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 05 août 2019

Alain TURBY,



Maire de Carbon-Blanc,
Conseiller métropolitain
Délégué à la métropole numérique.